



COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM100

Portant sur une occupation temporaire du domaine public : Place du Griffé pour la manifestation « les vendredis du Boulevard ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 15 Mai 2024 de Monsieur ALANDETE Lucien, Président de l'ACAP, pour la tenue de quatre manifestations les 19 et 26 juillet 2024 ainsi que les 02 et 09 Août 2024,

Considérant que pour permettre ces manifestations « les vendredis du Boulevard » exclusivement sur la Place du de la République, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur ALANDETE Lucien, Président de l'ACAP est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation de quatre manifestations « les vendredis du Boulevard », les 19 et 26 juillet 2024 ainsi que les 02 et 09 Août 2024 de 19h00 à 01h00, exclusivement sur la Place de la République à PAULHAN.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits en devanture du numéro 7 et numéro 9 place de la République 34230 Paulhan.

ARTICLE 3 : Les festivités comportant diverses activités, notamment karaoké, diffusion de films et barbecue, l'organisateur devra respecter les règles concernant le niveau sonore afin de ne pas déranger de façon abusive le voisinage. L'organisateur devra en outre obtenir l'autorisation de la SACEM pour la diffusion de musique, ainsi que celle du centre national du cinéma pour la diffusion de film dont la durée excèderait 60 minutes.

Une attention particulière sera apportée quant à l'utilisation de barbecue sur la voie publique afin de prévenir de tous accidents vis-à-vis des usagers et de tous dépôts de feu.

ARTICLE 4 : Afin de sécuriser les abords directs des festivités, des barrières devront être disposées par l'organisateur de part et d'autre de l'espace réservé (depuis le Bd de la Liberté et depuis la rue des Girondins).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui résulteraient de ces festivités. La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, Monsieur ALANDETE Lucien sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.